

# **GE\_GERICHTE P/16030/2018 vom 23. August 2018**

GE Cour de justice, 2018-08-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_16030\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16030_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/16030/2018 du 23 août 2018

IT: GE\_GERICHTE P/16030/2018 del 23 agosto 2018

## **Regeste**

INCONNU | CPP.310

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a/b/c CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. b CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort, notamment, de la plainte qu'il existe des empêchements de procéder. La mise en mouvement de l'action publique peut en effet se heurter à des obstacles permanents ou définitifs, qui entraînent une fin de non-recevoir. L'existence d'une telle condition négative constitue un obstacle permanent et définitif à l'exercice de l'action publique (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, N. 11 ad art. 310). Une décision de non-entrée en matière peut aussi être prononcée, lorsqu'aucun acte d'enquêtes raisonnable ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la procédure, tel est le cas lorsque les actes d'enquêtes paraissent disproportionnés par rapport aux intérêts en jeu (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2). Le Procureur doit aussi examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener de tels éléments que l'autorité de poursuite peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Si l'une des conditions d'exercice de l'action publique fait défaut – ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure –, la poursuite pénale ne peut être engagée, ou bien, si elle a été déclenchée, elle doit s'arrêter. L'autorité doit clore le procès par une décision procédurale notamment une ordonnance de non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. b CPP ; ACPR/54/2013 du 7 février 2013 ; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, Genève 2011, p. 537 n. 1553 et 1555).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'enquête menée par la police n'a pas permis d'orienter les soupçons vers qui que ce soit, la recourante n'ayant donné aucune description significative des auteurs de sa dénonciation ou des lieux de sa séquestration. La recourante, assistée d'un avocat, a conduit une procédure de demande d'asile complète, ayant échoué devant le Tribunal administratif fédéral en mai 2018, et a attendu encore deux mois supplémentaires avant de déposer la plainte faisant l'objet de la présente procédure, évoquant dans ces deux circonstances des faits différents. Ainsi, devant le Tribunal administratif fédéral, C\_\_\_\_\_ travaillait dans un cabaret et le couple l'avait séquestrée durant en tout cas un mois alors que, dans sa plainte, C\_\_\_\_\_ se prostituait à domicile et elle n'avait vu son " mari " que durant quatre jours. Ces différences factuelles ne facilitent pas la conduite d'une enquête et laissent d'emblée planer un doute quant à la possibilité de découvrir des éléments pertinents relatifs aux faits dénoncés. Par ailleurs, la recourante n'a donné pratiquement aucune indication permettant d'identifier B\_\_\_\_\_, certainement B\_\_\_\_\_, prénom courant s'il en est, vraisemblablement étranger vivant en Grèce ou ayant en ce pays un centre d'intérêts évident, et aucune investigation raisonnable n'est susceptible d'en savoir plus à son sujet. La description de C\_\_\_\_\_ est aussi vague et on ne discerne pas comment la police pourrait, sur cette base, entreprendre de quelconques investigations pour l'identifier, ne sachant si elle travaille chez elle ou dans un établissement public. Plus encore, la description des lieux de séquestration de la recourante, le chemin pour y parvenir et le trajet de ce lieu jusqu'à Vallorbe permettent de considérer que les faits ne se sont vraisemblablement pas déroulés en ville de Genève, ni dans le canton non plus, les villes de la côte lémanique étant plus envisageables si l'on veut bien se rapporter à la durée des trajets décrits par la recourante, à savoir une heure de la gare de Genève à l'appartement et cinquante minutes dudit appartement jusqu'à \_\_\_\_\_ (VD). Il n'y a donc en l'espèce aucun soupçon permettant d'entreprendre une enquête raisonnable pour identifier des auteurs inconnus et aucune certitude concernant le lieu devant être investigué, une enquête englobant l'ensemble des villes et villages lémaniques étant manifestement disproportionnée. Enfin, précéder à une nouvelle audition de la recourante, alors que celle de la police a été longue et attentive, tant de temps après les faits, ne serait à l'évidence d'aucune utilité et la recourante n'apporte pas à l'appui de ses questionnements relatifs à un supplément d'enquête d'éléments qui contrediraient ce constat. Ses requêtes ou propositions d'investigations complémentaires apparaissent ainsi tardives et dénuées de chance de succès. Partant, c'est avec raison que le Ministère public a considéré que l'enquête menée par la police n'avait pas donné de résultats probants et qu'aucune investigation supplémentaire ne paraissait susceptible d'établir les allégations dénoncées.

### **E. 3.3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 4**

La recourante demande l'octroi de l'assistance judiciaire.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Il résulte clairement de ce texte que l'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à la condition que la démarche à entreprendre ne soit pas vouée à l'échec. D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les

perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. L'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218 ; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, au vu des considérants qui précèdent, la démarche de la recourante était d'emblée vouée à l'échec. Il en découle que les conditions pour lui octroyer l'assistance judiciaire ne sont manifestement pas réalisées. Partant, sa demande de nomination d'un avocat d'office sera également rejetée.

#### **E. 5**

5.1. La recourante, qui succombe, supportera les frais de l'État. L'émolument sera fixé à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

#### **E. 5.2**

Il ne sera, en revanche, pas exigé d'émolument pour le rejet du recours visant l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 20 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010; RAJ - E 2 05.04; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.